

**Objet : Arrêté municipal portant sur l'interdiction de stationner sur le parking face au Huit à Huit rue de Touraine dans le cadre de l'installation de gabions visant à sécuriser le Parc Nelson Mandela**

**Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R417-10 ;

**VU** l'article R610-5 du code pénal ;

**CONSIDÉRANT** – La demande présentée par la commune d'Yvré-l'Évêque située au 16 Avenue Guy Bouriat 72530 YVRÉ-L'ÉVÊQUE.

**CONSIDÉRANT** – L'intérêt d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant l'installation de gabions visant à sécuriser le Parc Nelson Mandela, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**Du mercredi 20 mars au vendredi 22 mars 2024 inclus de 8h00 à 16h00 pour les besoins du chantier :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 – Enlèvement de véhicules) sur le parking face au Huit à Huit situé près de l'Esplanade Nelson Mandela excepté pour les véhicules nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 2** – Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit ou les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...).

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenue d'afficher le présent arrêté au droit du chantier. À l'exception de l'entretien de la signalisation, ces dispositions devront être réalisées au minimum 8 jours avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. « La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** – Madame Le Maire de la commune, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Ampliation :**

Demandeur  
Gendarmerie  
Affichage  
Archivage

Yvré-l'Évêque, le 08 mars 2024

Madame Le Maire  
Damienne FLEURY

